

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-042102

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 27 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 25 Juin 2025 sur thème « Agressions climatiques : grand chaud »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0515

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 25 Juin 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème des agressions climatiques et plus particulièrement sur l'agression dite « Grand chaud ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème « Agressions climatiques » et plus particulièrement l'agression liée aux situations de canicule également, appelée « Grand chaud ». Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site vis-à-vis de la maîtrise du risque découlant de ce phénomène climatique. Ils ont notamment vérifié l'application effective de la Règle Particulière de Conduite (RPC) « Grand chaud » d'EDF à travers l'organisation mise en place par le site, les procédures de mise en configuration des réacteurs pendant la période estivale, ainsi que la consigne de conduite des installations dédiée à cette période.

Sur le terrain, les inspecteurs ont effectué une visite des stations de pompage et des dégrilleurs, puis des locaux des turboalternateurs de secours (LLS). Ensuite, sur le réacteur n°1, ils se sont rendus dans les locaux des groupes électrogènes de secours des voies A et B (1LHQ et 1LHP), puis ont rejoint la salle de commande du réacteur n°1.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place par le site pour maîtriser les risques liés aux phénomènes de canicule apparaît comme très satisfaisante. En particulier, les moyens organisationnels déployés sont conformes aux règles nationales d'EDF. Les contrôles des inspecteurs, réalisés par sondage, ont permis de constater le bon respect de la RPC « Grand chaud ». Toutefois, certains points évoqués durant l'inspection donnent lieu aux demandes ci-après, qui appellent des actions complémentaires de votre part.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Installation de climatiseurs mobile au niveau des locaux des turboalternateurs de secours

Les locaux des turboalternateurs de secours (LLS) doivent, conformément aux Spécifications Techniques d'Exploitation (STE), demeurer à une température inférieure à 40°C pour rester disponibles. Au vu de l'absence de systèmes de refroidissement de l'air dans ces locaux, EDF a mis en place depuis plusieurs années des climatiseurs mobiles, situés à l'extérieur, rejetant l'air froid au niveau de l'aspiration d'air extérieur des locaux LLS. L'installation de ce dispositif est prévue dans la RPC « Grand Chaud », et la mise en fonctionnement de ces climatiseurs est de la responsabilité du service conduite. En particulier, une alarme se déclenche en salle de commandes lorsque la température des locaux LLS atteint 35°C, afin que les climatiseurs soient mis en service avant que les locaux LLS n'atteignent 38°C (dans le but de conserver une marge vis-à-vis du requis STE fixé à 40°C). Lors de l'inspection, il a été constaté que cette consigne ne faisait pas l'objet d'une fiche alarme, mais reposait sur une Instruction Temporaire de Conduite (ITC), moins lisible pour les opérateurs. Il a également été remarqué que les opérateurs ne maîtrisent pas tous cette ITC.

Demande II.1 : Au vu du caractère redondant sur les dernières années de l'installation de climatiseurs mobiles au niveau des locaux LLS, étudier la pérennisation de l'ITC relative à la mise en fonctionnement de ces climatiseurs dans l'organisation mise en place par la RPC « Grand Chaud »

Retour d'expérience de 2024 sur la configuration « Grand chaud »

Le référentiel managérial « management du risque agression » prévoit que chaque référent a la charge d'analyser et de prendre en compte le retour d'expérience interne ou externe (REX). Lors de l'inspection, il a été constaté que le retour d'expérience au titre de l'année 2024 n'avait pas encore été réalisé pour ce qui concerne l'agression grand chaud.

Demande II.2 : Réaliser le retour d'expérience au titre de l'année 2024, conformément aux requis du référentiel managérial « management du risque agression ».

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle déléguée

Signé par

Cathy DAY